

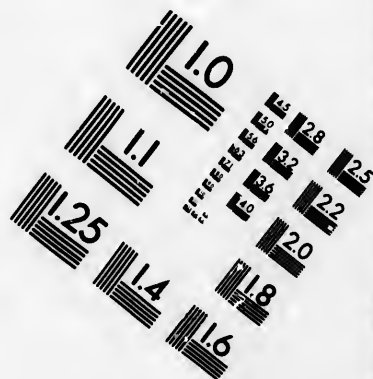
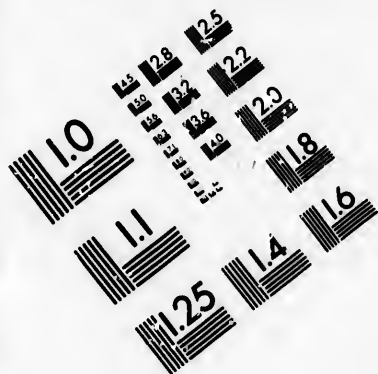
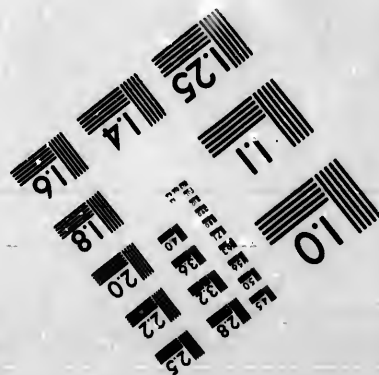
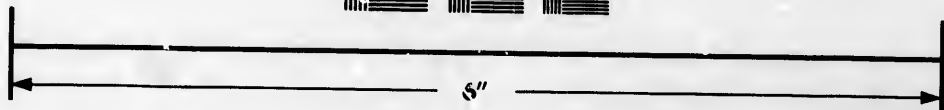
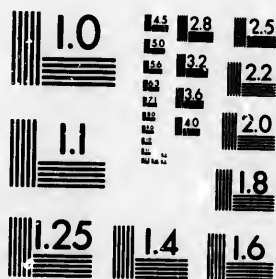


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☒	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

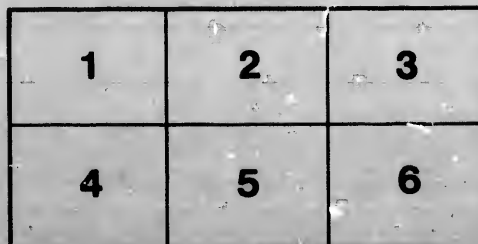
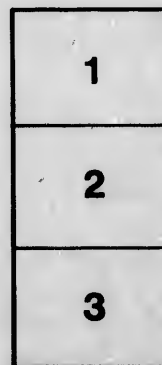
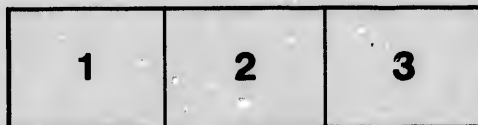
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
image

rrata
o
pelure,
à

32X

A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS

Commissaire apostolique, à Québec.

EXCELLENCE,

Le soussigné, journaliste catholique, propriétaire et rédacteur en chef du journal la *Vérité*, publié à Québec, profondément attaché à la personne vénérée de Notre Très Saint-Père le Pape, Léon XIII, et à tous les enseignements et à toutes les directions de l'Eglise, s'adresse à Vous, comme représentant de Sa Sainteté, et porte devant Votre tribunal sa plainte contre Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec et contre l'un de ses prêtres, l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau, assistant principal de l'Ecole Normale Laval de Québec.

Le Soussigné expose respectueusement ce qui suit :

Que le 25 novembre dernier il a publié dans son journal la *Vérité* l'article suivant :

" Quelqu'un nous écrit :

" La proposition : l'Etat hors de l'école *serait* condamnée à Rome. "

" *Distinguo* Si vous voulez dire que l'Etat ne doit pas aller à l'école de l'Eglise pour y apprendre ses devoirs, *concedo* : cette proposition est certainement condamnée.

" Si vous voulez dire que l'Etat n'a pas le droit inhérent de se faire maître d'école, de former l'esprit et le cœur de la jeunesse, *negô* ; on ne trouvera nulle part la condamnation de cette proposition.

" Le même correspondant ajoute que, dans l'enseignement, l'Etat doit être soumis à l'Eglise comme le corps, à l'âme. Oui, mais il faut encore distinguer.

" L'Etat doit aider l'Eglise et les pères de famille dans l'accomplissement de leur *droit* d'enseignement ; il ne doit pas chercher à *absorber* ce droit sous prétexte de le *protéger*.

" L'Etat à côté de l'école, autour de l'école, *appuyant* et *protégeant* l'école, *concedo*.

" L'Etat dans l'école, l'Etat *enseignant*, *negô*.

" Il n'y a que *trois* personnes qui aient le *droit* inhérent d'être dans l'école : l'Eglise, le père de famille, et l'enfant.

" Quand nous disons *l'école*, nous voulons dire l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, sa formation intellectuelle et morale, ce procédé par lequel l'âme de l'enfant est façonnée pour la vie et pour l'éternité, pour son bonheur ou son malheur dans ce monde et dans l'autre. Et nous disons hardiment que

dans l'école ainsi entendue, il n'y a pas de place pour l'Etat, si ce n'est comme simple délégué de l'Eglise ou du père de famille."

Que le soussigné croyait alors et qu'il croit encore cette thèse tout à fait conforme à la doctrine catholique et aux opinions des meilleurs théologiens :

Qu'il paraissait nécessaire, à lui et à un grand nombre de catholiques éclairés, tant prêtres que laïques, d'exposer et de défendre cette thèse : *l'Etat hors de l'école*, à cause des efforts que font sans cesse plusieurs hommes politiques pour introduire dans notre pays les fausses doctrines en matière d'enseignement qui ont causé tant de ruines en divers pays d'Europe, notamment en France et en Belgique ;

Que le Canada français étant en rapports constants avec la France officielle, est grandement exposé à recevoir d'elle le virus des mauvaises doctrines, et qu'il importe souverainement que la presse catholique réagisse avec vigueur contre l'esprit de *laïcisme* qui menace de nous envahir ;

Que M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau, assistant principal de l'Ecole Normale Laval, prêtre du diocèse de Québec, a fait insérer dans un journal de Québec, le *Courrier du Canada*, le 25 novembre dernier, une lettre ainsi conçue :

" A M. J. P. TARDIVEL.

" La proposition : *L'Etat hors de l'école serait condamnée à Rome*. Pour prouver mon assertion, je n'ai qu'à publier les paroles suivantes d'une *Commission Pontificale*, paroles citées par Mgr Baillargeon à la suite de son mandement du 31 mai 1870 :

NOTE DE LA COMMISSION SUR L'ENSEIGNEMENT.

" Non negari debet jus potestatis laicæ providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicæ jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

" TRADUCTION. On ne peut nier le droit du pouvoir laïque de pourvoir à l'enseignement dans les lettres et les sciences pour qu'il atteigne sa fin légitime et pour le bien social, et par conséquent on ne doit point nier au même pouvoir laïque le droit à la direction des écoles autant que le demande cette fin légitime."

" Voilà pour M. Tardivel. Qu'on n'aille pas cependant tomber dans l'excès contraire et accorder à l'Etat plus de pouvoir qu'il n'en a, car la même commission Pontificale dit : " Mais on doit revendiquer l'autorité de l'Eglise pour la direction des écoles *autant que la fin de l'Eglise* le demande, et par conséquent l'on doit affirmer son droit et son devoir de veiller à la foi et aux mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique, et par cela même de pourvoir à ce que ces biens précieux ne soient pas corrompus dans les écoles par l'enseignement.

" Ce droit de l'Eglise considéré en lui-même ne s'étend pas moins aux écoles supérieures qu'aux classes inférieures.

" CE QUELQU'UN QUI A ÉCRIT."

Que ce *Ce quelqu'un qui a écrit* est bien l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau qui avait, en effet, écrit en particulier au soussigné pour lui dire que la proposition : *l'Etat hors de l'école* " serait condamnée à Rome " ;

Que le soussigné a répondu avec toute la modération possible, se gardant bien d'attaquer ou de vouloir même interpréter le document cité par M. l'abbé

Rouléau, se contentant de s'appuyer, pour soutenir sa thèse, sur les meilleurs théologiens, tels que Son Em. le cardinal Manning, le R. P. Liberatore, le R. P. Petitalot, M. B. auteur des *Institutes du droit naturel*, etc. ;

Qu'une longue polémique s'est engagée entre le soussigné et un correspondant du *Courrier du Canada* qui signalait : *Un journaliste*, lequel correspondant était inspiré par M. l'abbé Rouleau, si toutefois il n'écrivait pas sous sa dictée ;

Que dans le cours de cette polémique, pour éviter toute fausse interprétation de sa thèse, le soussigné a formulé de nouveau, le 13 janvier dernier, la proposition qu'il entendait soutenir, dans les termes suivants, savoir :

“ Nous prétendons, en nous appuyant sur les autorités déjà citées, que de droit naturel, l'éducation appartient directement à l'autorité paternelle, dont le droit comme le devoir est antérieur et supérieur à toute prescription humaine ; nous prétendons, de plus, que de droit divin, l'éducation appartient également à la famille et relève, dans un ordre supérieur de choses, de l'autorité spirituelle de l'Eglise, en vertu de l'universalité de son pouvoir doctrinal ; nous prétendons encore que de droit naturel, l'Etat n'a aucun droit direct sur l'éducation, qu'il n'a qu'un droit de protection correspondant à son devoir fondamental de protéger les intérêts des familles et des individus ; et enfin que l'Etat ne peut exercer une action directe sur l'éducation qu'en vertu d'un droit de délégation basé exclusivement sur une concession, tacite ou explicite, librement faite par le père de famille, librement consentie de l'autorité religieuse, droit de délégation essentiellement revêtu du caractère d'un mandat, c'est-à-dire essentiellement révocable. ”

Que cette proposition ainsi formulée était empruntée, mot pour mot, à un ouvrage portant l'imprimatur de Mgr l'Archevêque de Québec ;

Que le correspondant *Un journaliste*, inspiré par M. l'abbé Rouleau, ou écrivant sous sa dictée, a invoqué, à plusieurs reprises, au cours de cette polémique, le nom et l'autorité de l'Ordinaire, Mgr Taschereau, déclarant que les écrits du soussigné sur cette question étaient contraires à la doctrine de NN. SS. les évêques de la province ;

Que le dit correspondant, toujours inspiré par M. l'abbé Rouleau, ou écrivant sous sa dictée, a même sommé le soussigné de comparaître devant l'archevêque de Québec pour se faire condamner, le dit correspondant prétendant toujours parler au nom et avec l'autorisation de l'Ordinaire ;

Que le 15 février dernier, le *Courrier du Canada*, en publiant une lettre du dit correspondant, l'a fait suivre de la note de la rédaction que voici :

“ Nous sommes heureux d'apprendre que la question l'Etat hors de l'Ecole est jugée par *Un journaliste* comme suffisamment élucidée. Cet écrivain, soutenu évidemment par l'autorité diocésaine, a poursuivi très heureusement et très sagement la discussion et doit être fier du résultat obtenu devant le public. En l'absence du rédacteur en chef, nous croyons devoir dire qu'aucun article ne sera publié dorénavant dans le *Courrier* sur la question : “ l'Etat hors de l'Ecole ”

Que Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, bien qu'il ait eu nécessairement connaissance des écrits d'*Un journaliste* et de la *note de réduction* ci-dessus citée, n'a jamais protesté contre l'usage qu'on faisait ainsi de son nom dans cette polémique ;

Que, bien plus, le 26 février 1883, M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau a publié dans le *Courrier du Canada*, au-dessous de sa signature, la lettre suivante :

“ Québec 24 février 1883.

“ A Léger Brousseau, Ecr.

“ Editeur-Propriétaire du *Courrier du Canada*,

“ Cher Monsieur,

“ Monseigneur l'Archevêque me permet aujourd'hui de déclarer publiquement :

“ 1^o Que Sa Grandeur, a soutenu : “ Un journaliste ”, et directement et par mon entremise.

“ 2^o Que Sa Grandeur a fait examiner par un de ses théologiens les plus distingués les articles publiés dans la *Vérité* sur la question : *L'Ét-d hors de l'École* depuis le 25 novembre dernier jusqu'au 13 janvier inclusivement.

“ 3^o Que ce théologien a donné gain de cause à “ Un journaliste ” ;

“ 4^o Que Sa Grandeur m'a remis le travail de ce théologien avec permission d'en faire l'usage que l'auteur me permettrait ;

“ 5^o Que tout en remerciant Sa Grandeur, j'ai refusé de faire usage de ce document vu qu'il n'était pas revêtu de l'autorité nécessaire pour convaincre M. Tardivel ;

“ 6^o Que Sa Grandeur a eu la complaisance de faire connaître, par mon entremise, à “ Un journaliste ” une appréciation plus que bienveillante de son article du 5 février courant ;

“ 7^o Que c'est ce dernier article (du 5 février courant) que M. Tardivel a considéré comme une *chute dans un piège*.

“ J'espère que ces affirmations catégoriques publiées sous les yeux et avec la permission de l'Ordinaire seront suffisantes pour calmer les frayeurs d'un certain nombre et dissiper les doutes que l'on fait planer sur l'orthodoxie d'“ Un journaliste ” et de votre humble serviteur qui l'a inspiré.

“ Que M. Tardivel continue la discussion, s'il le veut, mais il ne doit pas tromper ses lecteurs et par conséquent il ne peut pas chercher à leur faire croire qu'il enseigne la même doctrine que Mgr l'Archevêque de Québec.

“ J'ai l'honneur de me soucrire votre très humble serviteur,

(Signé) “ TH. G. ROULEAU, Ptre. ”

Que cette lettre de M. l'abbé Rouleau a été reproduite ou commentée par plusieurs journaux de la province de Québec, et notamment par le *Journal de Québec*, l'*Événement* et l'*Électeur* ;

Que Mgr l'Archevêque de Québec n'a jamais contredit publiquement ces déclarations de M. l'abbé Rouleau ;

Que, par conséquent, le soussigné passe, aux yeux de plusieurs de ses compatriotes, pour avoir soutenu une doctrine qui “ serait condamnée à Rome ”, une doctrine tout à fait hétérodoxe et contraire aux enseignements des évêques de la province de Québec ;

Que cette impression ainsi créée dans le public par les articles écrits ou inspirés par M. l'abbé Rouleau, et plus particulièrement par sa lettre au *Courrier du Canada* en date du 24 février 1883, est de nature à causer un tort grave au soussigné, tant personnellement que comme journaliste catholique ;

Que pour toutes ces raisons, le soussigné demande humblement, mais avec instance, à Votre tribunal, comme conclusion à sa plainte :

1^o Que M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau soit condamné à publier dans tous et chacun des journaux qui ont publié ou commenté sa lettre du 24 février dernier, notamment le *Courrier du Canada*, le *Journal de Québec*, l'*Événement* et l'*Électeur*, un écrit par lequel il déclarera que la thèse soutenue, par le soussigné, sur les droits de l'Église et des parents en matière d'enseignement, notamment dans les numéros de la *Vérité* du 25 novembre 1882 et du 13 janvier 1883, n'a jamais été condamnée à Rome et n'est nullement contraire aux doctrines de l'Église.

2^o Que Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, soit averti de ne plus, à l'avenir, permettre qu'on se serve de son autorité pour entraver l'œuvre du soussigné, soit directement, soit indirectement, tant que le soussigné continuera d'être animé de l'esprit catholique, mais qu'il observe envers les journalistes catholiques, comme envers le prochain en général, les lois de la charité chrétienne, c'est-à-dire qu'il se conforme à la direction donnée aux évêques par le pape Pie IX, dans son Encyclique : *Inter Multiplices*, lorsqu'il dit : " Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir. Que si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devrez les avertir avec des paroles paternelles et avec prudence "

Et le soussigné ne cessera de prier.

J. P. Tardivel.

Québec, ce 8 novembre 1883.

